

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01362
Numéro SIREN : 829 986 892
Nom ou dénomination : 06 TRANSPORTS EXPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2020 sous le numéro de dépôt 6300

06 TRANSPORTS EXPRESS
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 €
Siège social : Bezaudun-les-Alpes (06510) Quartier Villeplaine
La Feugière

R.C.S. Grasse 829 986 892

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 1^{ER} JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf et le premier juillet à 14 heures,

les associés de la société **06 TRANSPORTS EXPRESS**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 € se sont réunis au siège de la société d'un commun accord entre eux.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président, Monsieur Douglas DUFOUR.

Sont présents

- Monsieur Douglas DUFOUR,
- Monsieur Jérôme LEPINE.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant droit de vote.

L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- les justificatifs de convocation des associés,
- la feuille de présence.

Il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélatrice de l'articles 4 des statuts.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la résolution suivante inscrite à l'ordre du jour est mise aux voix.

52 07

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à Saint-Laurent-du-Var (06700) 138, boulevard de Provence, le Panoramis II et décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 4 – Siège social**

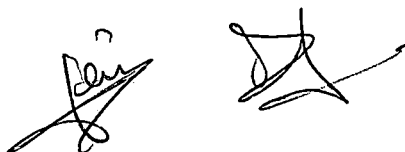
Le siège social est fixé à Saint-Laurent-du-Var (06700) 138, boulevard de Provence, le Panoramis II. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

Two handwritten signatures are present. The signature on the left is written in dark ink and appears to be 'Pau'. The signature on the right is also in dark ink and is more stylized, possibly reading 'L. L.' or similar.

06 TRANSPORTS EXPRESS
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 €
Siège social : Saint-Laurent-du-Var (06700)
138, boulevard de Provence, le Panoramis II

R.C.S. ANTIBES 829 986 892

ETAT DES SIEGES ANTERIEURS

- Bezaudun-les-Alpes (06510) Quartier Villeplaine, La Feougière

Fait à Nice
Le 30 01 20
et le 20 10 20

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' or 'G' followed by a horizontal line.

06 TRANSPORTS EXPRESS

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 €

Siège social : Saint-Laurent-du-Var (06700) 138, boulevard de Provence
le Panoramis II
R.C.S. Antibes 829 986 892

STATUTS A JOUR AU 1^{ER} JUILLET 2019

pour copie certifiée
conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

06 TRANSPORTS EXPRESS

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 €

Siège social : Saint-Laurent-du-Var (06700) 138, boulevard de Provence
le Panoramis II
R.C.S. Antibes 829 986 892

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Douglas DUFOR,

Célibataire majeur, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant à Saint-Laurent-du-Var (06700) 524, avenue de la libération, né à Cagnes-sur-Mer le 13 septembre 1979, de nationalité française.

ET

Monsieur Jérôme, Gérard LEPINE

Célibataire majeur n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant à Entrevaux (04320) route départementale 4202, Quartier le Ragot, villa Eden Park, né à Gennevilliers (92230) le 27 octobre 1979, de nationalité française.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER**

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

Article 1^{er} - Forme

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243, sont applicables à la présente société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de titres émis par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **06 TRANSPORTS EXPRESS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la location de véhicules n'excédant pas trois tonnes cinq avec chauffeur,
- le transport routier de marchandises pour compte d'autrui avec des véhicules n'excédant pas trois tonnes cinq,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise à bail, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,
- et plus généralement, toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Laurent-du-Var (06700) 138, boulevard de Provence, le Panoramis II.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 10 000 €, correspondant à la totalité du montant du capital social et à 1000 actions de 10 € de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC, agence de Cagnes-sur-Mer (06800) 2, rue du Chevalier Martin, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 10 000 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €.

Il est divisé en 1000 actions de même catégorie de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Transmissions entre vifs

1/ Toute transmission d'actions à quelque titre que ce soit doit, pour devenir définitive, être autorisée par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, étant précisé que l'associé cédant prend part au vote.

2/ A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domiciles et nationalités, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée générale doit statuer sur l'agrément sollicité et sa décision doit être notifiée au cédant dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de décision de l'assemblée générale dans le délai de trois mois susvisé équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé à leur profit sur présentation des ordres de mouvement, lesquels devront être remis au siège social contre récépissé dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée, à peine de caducité de l'agrément.

3/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, la société est tenue de faire procéder à l'acquisition des actions par une ou plusieurs personnes, associées ou non, choisies par l'assemblée générale. A cet effet, la société doit notifier au cédant l'identité des personnes désignées par l'assemblée, l'accord de ces dernières et le prix offert dans les trois mois de la notification du refus d'agrément.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais de l'expertise prévue par ce texte sont supportés par moitié par le cédant et par le cessionnaire.

4/ La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter elle-même les actions en vue de leur annulation et de la réduction corrélative du capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Dans ce cas les frais d'expertise seront supportés par la société.

5/ Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la société n'a pas fait connaître au cédant les conditions d'acquisition de rachat offertes, l'agrément sera considéré comme donné à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit au profit de tiers est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions.

7/ Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement ne portera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties en application des dispositions de l'article 2078 du code civil, que si ledit cessionnaire est agréé selon la procédure définie supra. A défaut d'agrément il est fait application des dispositions des paragraphes 3 et suivants du présent article.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2/ Transmission en cas de décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les associés survivants.

Les héritiers, légataires et le conjoint survivant doivent l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les actions du défunt sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité et ses successeurs, dûment représentés, participent au vote. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Les héritiers et légataires de l'associé décédé et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production d'un acte de notoriété, ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les trois mois qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus-énoncées, la présidence adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, légataires et conjoint de l'associé décédé, et le nombre d'actions en cause. Elle consulte en même temps l'assemblée générale extraordinaire sur l'agrément.

Le ou les successeurs soumis à agrément sont admis au vote sur l'agrément ; s'il s'agit d'une indivision celle-ci intervient par son représentant dûment mandaté.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la production des pièces justificatives, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de la décision de refus ou à l'expiration du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire racheter par la société. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire savoir aux autres dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si aucune offre d'achat n'a été faite aux intéressés dans les délais prévus au paragraphe précédent, l'agrément à la transmission est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

2/ Liquidation de communauté

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas

actions de l'époux ou ex époux associé sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société qui en informe ensuite ses associés, et ce sans préjudice du droit pour la présidence de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le président en avise aussitôt l'époux ou ex-époux concerné.

Si la Société ne consent pas à ladite attribution, la présidence en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux concerné.

Les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de la décision de refus ou à l'expiration du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire racheter par la société. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si aucune offre d'achat n'a été faite aux intéressés dans les délais prévus au paragraphe précédent, l'agrément à l'attribution est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société, désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut être révoqué à tout moment, pour un juste motif :

- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 24 des statuts.

Rémunération

Le président peut être rémunéré pour ses fonctions ; sa rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique.

La fixation et la modification de la rémunération du président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 16 des statuts.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale présidente, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la société.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, d'assister le président en qualité de directeur général ou de directeur général délégué.

Ils sont désignés par les associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le directeur général ou le directeur général délégué sont des personnes morales, celle-ci sont représentées par leur représentant légal, personne physique.

Le directeur général ou le directeur général délégué, personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général ou du directeur général délégué, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général ou le directeur général délégué reste en fonction, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général ou le directeur général délégué peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions du directeur général ou du directeur général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée dans la décision de leur nomination.

Pouvoirs

Les pouvoirs du directeur général ou du directeur général délégué sont définis par la décision procédant à leur nomination.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPÉRIEURE À 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (président et/ou directeur général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cette désignation est rendue obligatoire par la loi ou encore sur décision de l'assemblée générale ordinaire, la collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

18.1. – Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- c) nomination des commissaires aux comptes ;
- d) nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux ;
- e) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- f) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- g) modifications statutaires ;
- h) transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- i) décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des associés ;
- j) transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
- k) émission de valeurs mobilières ;
- l) émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
- m) prorogation de la durée de la société ;
- n) dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non mentionnées ci-dessus relèvent de la seule compétence du président.

18.2. – Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés réunis, soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;

- Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la société sous une autre forme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont compétentes pour toutes décisions qui ne modifient pas les statuts à l'exception des décisions d'agrément en cas de cession ou de transmission d'actions qui relèvent de la compétence de l'assemblée extraordinaire ;
- les assemblées générales extraordinaires sont compétentes pour toutes modifications statutaires et pour l'agrément en cas de cession ou de transmission d'actions.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - CONVOCACTION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le président de même que par un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés et du ou des commissaires aux comptes est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir du président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de tout projet de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les demandes d'inscriptions à l'ordre du jour des projets de résolutions mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 2323-67 du code du travail sont réalisées comme suit :

- Les documents sont adressés au comité d'entreprise représenté par l'un de ses membres, au siège social de la société,
- Elles sont formulées par lettre recommandées avec avis de réception,
- Elles sont adressées dans un délai de vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions, le président de la société accuse réception au représentant du comité d'entreprise des projets de résolutions par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat spécial.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

Tout formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la société est constituée par deux associés, l'établissement d'une feuille de présence n'est pas obligatoire et le registre seul pourra être émargé.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et/ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des signataires.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de commerce.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions composant le capital social de la société.

Un quorum de la moitié des actions est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2. En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, tant sur la première que sur la deuxième convocation, les trois quart des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés :

- Modification des statuts en vue de prévoir l'inaliénabilité des actions (article L. 227-13 du code de commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir un agrément pour toute cession d'actions (article L. 227-14 du code de commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (article L. 227-16 du code de commerce) ;
- Modification des statuts créant ainsi l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'en informer la société (article L. 227-17 du code de commerce) ;
- Dissolution anticipée de la société ;
- Transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il arrête les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

J.2

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les soussignés désignent en qualité de président de la société **Monsieur Douglas DUFOUR**, pour une durée indéterminée.

Monsieur Douglas DUFOUR déclare accepter les fonctions confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les soussignés, agissant ensemble ou séparément, ont le pouvoir de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société en formation :

- toute convention permettant sa domiciliation,
- ouverture d'un compte bancaire.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 37 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en quatre exemplaires
à Nice
le 24 mars 2017

